

Fixation d'une taxe sur l'enlèvement et la garde de biens trouvés ou déposés sur la voie publique, en exécution de jugements en expulsion

Date de l'approbation par le Conseil communal: 21/12/2017

Date de publication: 22/12/2017

Article 1^{er}: Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2018 à 2019 inclus, une taxe sur l'enlèvement et la garde par les services communaux :

- de biens remis à l'administration conformément à l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;
- de biens tels que visés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

Article 2: Tarif

Le propriétaire des biens à enlever est redevable d'une taxe de €75,00 à majorer:

§1. des frais de l'enlèvement, calculés comme suit :

- mise à disposition de personnel et matériel sans chauffeur : € 50,00 par heure/par membre du personnel
- mise à disposition de personnel et matériel avec chauffeur : € 80,00 par heure/par membre du personnel

Ces tarifs sont majorés de 50% pour les prestations réalisées entre 22.00 heures et 6.00 heures ou le dimanche ou un jour férié légal.

§2. des frais de l'entreposage, calculés comme suit :

- €0,50/m³ et par jour pour tous les biens entreposés entre leur enlèvement par la commune et leur récupération par le propriétaire

§3. des frais de déversement au prix de traitement en vigueur au moment du déversement

Article 3: Mode de paiement

La taxe doit être payée au comptant par le propriétaire lors de la récupération du bien, contre remise d'un récépissé.

A défaut de paiement, cette taxe est enrôlée. La taxe est alors recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 4: Réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

Article 5: Référence au C.I.R.

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du Titre VII, (Établissement et recouvrement des impôts), Chapitres 1^{er} (Dispositions générales), 3 (Investigations et contrôle), 4 (Moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis inclus (Imposition ; Voies de recours ; Recouvrement de l'impôt, dont les intérêts de retard et les intérêts moratoires ; Droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus ainsi que des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code (concernant notamment la

prescription et les poursuites) s'appliquent pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.